

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANDE-VALLÉE TENUE LE 13 AVRIL 2026 À 19 h 00 SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE MONSIEUR NOËL RICHARD; CEPENDANT, LA SÉANCE SERA ANIMÉE PAR MADAME KARINE FOURNIER, MAIRESSE SUPPLÉANTE, CAR LE MAIRE SOUFFRE D'UNE LARYNGITE

Sont présents à la séance, les élus :

Messieurs : Nelson Fournier, Sylvain Bouchard, Thierry Ratté et Bermans Minville

Assiste également à la séance, madame Martine Hubert, directrice générale et greffière-trésorière adjointe.

1- VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Karine Fournier, mairesse suppléante ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 19 h 00 et souhaite la bienvenue à tous.

**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
Résolution n° : 2026-078**

Après discussion, il est proposé par Bermans Minville et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que le point Affaires nouvelles demeure ouvert.

1. Vérification du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux du 9 mars et du 7 avril 2026
4. Rapport de la mairesse suppléante et des élus
5. Correspondance
- 6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 6.1 Acceptation des déboursés de mars 2026 au montant de 128 415,28 \$
 - 6.2 Acceptation de la liste suggérée de paiements au montant de 92 175,58 \$
 - 6.3 Mandat pour quatre ans à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglacage des chaussées
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 7.1 Résolution relative à la responsabilité des fournisseurs pour garantir la sécurité des communications en cas de crise
 - 7.2 Adoption du rapport annuel des activités liées à la sécurité incendie 2025 dans le cadre du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque en sécurité incendie
 - 7.3 Soumission de la firme Tetra-Tech dans le cadre d'une demande d'expertise en ingénierie hydraulique pour la problématique d'érosion du 88-90, route de la Rivière
 - 7.4 Inscription du directeur du service incendie au congrès de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec
- 8. TRANSPORT**
 - 8.1 Modification de la contribution pour le plan d'intégration du TACIM à la RÉGIM
- 9. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 9.1 Collecte des gros rebuts porte-à-porte
 - 9.2 Soumission pour une pompe submersible pour les travaux d'aqueduc
 - 9.3 Soumission pour l'installation de vingt compteurs d'eau

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Avis de motion, dépôt et présentation du règlement numéro 2026-02 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux
- 10.2 Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- 10.3 Adoption du premier projet de règlement numéro 2006-08-34 modifiant le règlement de zonage 2006-08
- 10.4 Adoption du premier projet de règlement numéro 2006-08-35 modifiant le règlement de zonage 2006-08
- 10.5 Branchement du service Internet pour la borne numérique d'information touristique
- 10.6 Devis pour le projet de borne numérique touristique
- 10.7 Lotissement de la rue Bernatchez

11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Commandite pour le Festival en chanson de Petite-Vallée
- 11.2 Entente avec l'école Esdras-Minville pour location de locaux
- 11.3 Réaménagement de la cuisine communautaire

12. RECONNAISSANCE DU MILIEU

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. AFFAIRES NOUVELLES

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

**3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 9 MARS ET DU 7 AVRIL 2026
Résolution n° : 2026-079**

Après discussion, il est proposé par Sylvain Bouchard et résolu à l'unanimité des élus présents :

D'approuver les procès-verbaux du 9 mars et du 7 avril 2026 tels que formulés par la greffière-trésorière.

4- RAPPORT DU MAIRE ET DES ÉLUS

Aucun rapport n'est présenté.

5- CORRESPONDANCE

Madame la mairesse suppléante fait la lecture des correspondances reçues et émises.

6- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**6.1 ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DE MARS 2026 AU MONTANT DE 128 418,28 \$
Résolution n° : 2026-080**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du Conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1^{er} au 31 mars 2026;

Après discussion, il est proposé par Nelson Fournier et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE les déboursés de mars 2026 au montant de 128 415,28 \$ soient acceptés.

6.2 ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENTS AU MONTANT DE 92 175,58 \$
Résolution n° : 2026-081

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du Conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 2 avril 2026;

Après discussion, il est proposé par Thierry Ratté et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 92 175,58 \$ et que la greffière-trésorière procède aux paiements.

6.3 MANDAT POUR QUATRE ANS À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES
Résolution n° : 2026-082

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grande-Vallée a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et les villes et 14.7.1 du Code municipal :

- Permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Bermans Minville et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2030 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2029-2030;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaires aux activités de la Municipalité, pour les hivers 2026-2027 à 2029-2030 inclusivement;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2026-2027, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 RÉSOLUTION RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE Résolution n° : 2026-083

ATTENDU QUE les récentes pannes électriques en Montérégie, entre le 11 et le 13 novembre 2025, ont démontré la fragilité, voire l'absence de résilience, des infrastructures de téléphonie cellulaires, entraînant des interruptions prolongées des services de téléphonie, mais aussi d'accès Internet tout comme avec le fournisseur de câblodistribution, privant les abonnés des services primaires de téléphonie et d'accès Internet;

ATTENDU QUE plusieurs pannes électriques subies au cours des dernières années ont été causées par un mauvais élagage de la végétation par Hydro-Québec ou les aléas météorologiques propres aux populations côtières;

ATTENDU QUE le droit à la communication est un pilier fondamental de la sécurité publique, des communications d'urgence et de l'activité économique, identifié comme infrastructure essentielle;

ATTENDU QUE les pannes électriques prolongées, combinées à l'effondrement des réseaux cellulaires, mettent en danger la vie des citoyens, ralentissent notre économie et compromettent la capacité des autorités à intervenir efficacement;

ATTENDU QUE les fournisseurs de services de télécommunication (FST), en tant qu'acteurs stratégiques, ont une responsabilité légale et sociale d'assurer la continuité des services essentiels aux abonnés, notamment au service 9-1-1;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) ont reconnu la nécessité d'améliorer la résilience des réseaux, notamment par des consultations publiques et des projets législatifs;

ATTENDU la décision numéro 2025-225, publiée le 4 septembre 2025, par le CRTC, qui a pour objectif d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication à signaler rapidement des interruptions majeures de réseau, et à produire des rapports complets après résolution, afin de renforcer la résilience des infrastructures et améliorer la coordination en cas de crise;

ATTENDU QUE le CRTC a lancé des consultations publiques (2025-2026) se déroulant entre le 4 septembre et le 3 décembre 2025, dont l'objectif vise à établir un cadre réglementaire pour renforcer la résilience et la fiabilité des réseaux de télécommunication, afin de protéger les Canadiens contre les interruptions de service;

ATTENDU QUE de nombreux sites d'antennes de certains FST ne disposent pas de systèmes de secours énergétiques fiables (génératrices ou banque de piles);
ATTENDU QUE des recommandations techniques prévoient des mesures telles que : alimentation de secours pour 72 heures, infrastructures résistantes aux conditions extrêmes et plans de continuité;

ATTENDU QUE l'inaction ou la négligence dans la mise en place de mesures de résilience constitue une atteinte grave à la sécurité collective, signifiée par plusieurs autres municipalités;

ATTENDU QUE des normes plus strictes en matière de redondance énergétique envers les installations de transmission des FST sont nécessaires, particulièrement en milieu rural;

ATTENDU QUE la compétence en matière de télécommunications relève du gouvernement fédéral (CRTC) et que la compétence en matière de sécurité civile et de gestion des urgences incombe au gouvernement provincial (MSP);

En conséquence, après discussion, il est proposé par Sylvain Bouchard et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE la Municipalité de Grande-Vallée sollicite la collaboration des acteurs concernés par la résilience des réseaux de télécommunication, afin de les inviter à proposer et mettre en œuvre des solutions concrètes pour renforcer la fiabilité et la continuité des services;

QU'une copie conforme de cette résolution soit transmise au CRTC, au ministère de l'Innovation, des Sciences et Développement économique (ISDE) du Canada, à la ministre fédérale de l'ISDE pour les régions du Québec, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique (MSP), au député provincial de la circonscription de Gaspé, au député fédéral de la circonscription Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine—Listuguj, à la Fédération québécoise des Municipalités (FQM), à Hydro-Québec, à la Municipalité régionale de Comté (MRC) de la Côte-de-Gaspé, aux municipalités du Québec et aux FST présents sur le territoire de la Municipalité.

7.2 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS LIÉES À LA SÉCURITÉ INCENDIE 2025 DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE
Résolution n° : 2026-084

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a produit son rapport annuel des activités liées à la sécurité incendie demandé par le ministère de la Sécurité publique pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de la Côte-de-Gaspé a pris connaissance du rapport et demande au Conseil municipal de faire de même et de l'entériner;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Nelson Fournier et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le rapport annuel des activités liées à la sécurité incendie de la Municipalité soit accepté tel quel.

7.3 SOUSSION DE LA FIRME TETRA-TECH DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'EXPERTISE EN INGÉNIERIE HYDRAULIQUE POUR LA PROBLÉMATIQUE D'ÉROSION DU 88-90, ROUTE DE LA RIVIÈRE
Résolution n° : 2026-085

CONSIDÉRANT QU'un appel à soumissions pour expertise en ingénierie hydraulique a été lancé pour la problématique d'érosion du 88-90, route de la Rivière comme demandé par le ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une seule soumission détaillée, soit celle de la firme Tetra-Tech au montant de 59 675 \$ (excluant les taxes), et que la part de la Municipalité revient à environ 18 760 \$;

CONSIDÉRANT QUE la soumission a été validée et considérée comme adéquate par l'analyste aux réclamations d'aide financière du ministère de la Sécurité publique;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Thierry Ratté et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE la soumission de Tetra-Tech au montant de 59 675 \$ (excluant les taxes) soit acceptée;

QUE madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale soit autorisée à signer tous les documents requis par Tetra-Tech pour et au nom de la Municipalité.

7.4 INSCRIPTION DU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE AU CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DU QUÉBEC
Résolution n° : 2026-086

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge important que le directeur du service incendie assiste au congrès de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) afin d'acquérir de nouvelles connaissances ou mettre celles-ci à jour par le biais des conférences, symposiums et ateliers de travail;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service incendie démontre un intérêt à assister au congrès qui se tiendra à Rivière-du-Loup du 23 au 26 mai 2026;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Bermans Minville et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le directeur du service incendie, monsieur Dominic Lamy, soit inscrit au congrès annuel de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) qui se tiendra du 23 au 26 mai 2026 à Rivière-du-Loup.

QUE les frais d'inscription au montant de 885 \$ plus taxes ainsi que les frais d'hébergement et de déplacement soient assumés par la Municipalité.

8. TRANSPORT

8.1 MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION POUR LE PLAN D'INTÉGRATION DU TACIM À LA RÉGIM
Résolution n° : 2026-087

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a résolu de contribuer au plan d'intégration du TACIM à la RÉGIM par sa résolution numéro 2026-064;

CONSIDÉRANT QUE des frais d'administration de 5 % s'ajoutent aux honoraires de la firme MNP et viennent modifier la contribution totale de chaque municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UNE première facture de 8 500 \$ plus frais d'administration et taxes a été transmise au TACIM par MNP, représentant 25 % des honoraires totaux;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Sylvain Bouchard et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE la contribution de la Municipalité soit portée de 5 472,21 \$ à 6 374,93 \$;

QU'une somme de 1 594 \$ soit versée au TACIM pour honorer la première facture de MNP.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 COLLECTE DES GROS REBUTS PORTE-À-PORTE Résolution n° : 2026-088

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge important de rappeler l'importance de garder notre village beau et propre;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge essentiel d'offrir aux contribuables le service annuel de collecte des gros rebuts de porte-à-porte;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Nelson Fournier et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE la collecte des gros rebuts domestiques de porte-à-porte s'effectue le 19 mai 2026 pour la rue de la Rivière et le 26 mai 2026 pour les autres rues.

9.2 SOUSSION POUR UNE POMPE SUBMERSIBLE POUR LES TRAVAUX D'AQUEDUC Résolution n° : 2026-089

CONSIDÉRANT QU'à la suite de récents travaux d'excavation visant la réparation d'une fuite sur le réseau d'aqueduc, l'équipe des travaux publics a exprimé le besoin d'acquérir une nouvelle pompe submersible plus performante pour faciliter l'exécution de ce type de tâche;

CONSIDÉRANT QU'une soumission pour l'achat d'une pompe submersible a été demandée à Savard Services enr. et que cette entreprise a soumis un devis au montant de 1 452,95 \$ (excluant les taxes) pour une pompe 1 force;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Thierry Ratté et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE la soumission de Savard Services enr. au montant de 1 452,95 \$ (excluant les taxes) pour l'achat d'une pompe submersible soit acceptée.

9.3 SOUSSION POUR L'INSTALLATION DE 20 COMPTEURS D'EAU Résolution n° : 2026-090

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait lancé une invitation à soumissionner pour l'installation de vingt (20) compteurs d'eau résidentiels en février dernier;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission avait alors été reçue, soit celle du Groupe Ohméga, pour un montant de 45 695,33 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'une seule soumission est reçue, il est alors possible de négocier le prix de la soumission avec le soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Ohméga a fait parvenir une nouvelle soumission pour un montant de 24 980 \$ avant taxes;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Sylvain Bouchard et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE la soumission du Groupe Ohméga pour un montant de 24 980 \$ avant taxes soit acceptée.

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX **Résolution n° : 2026-091**

Je, soussigné, Bermans Minville, élu donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement numéro 2026-02 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux.

Un projet de règlement numéro 2026-02 est déposé et présenté.

10.2 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME **Résolution n° : 2026-092**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Nelson Fournier et résolu à l'unanimité des élus présents :

Que la Municipalité de Grande-Vallée demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député M. Stéphane Sainte-Croix représentant la circonscription de Gaspé à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

10.3 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08
Résolution n° : 2026-093

- ATTENDU QUE La Municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage n° 2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;
- ATTENDU QUE La Municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement n° 2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Grande-Vallée, tenue le 9 mars 2026.
- ATTENDU QU' Un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 13 avril 2026;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le _____ 2026;
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du _____ 2026;
- ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le _____ 2026;
- ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ PAR BERMANS MINVILLE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS :

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE II: OBJET

Le présent règlement vise à modifier le règlement de zonage n° 2006-08 en ajoutant l'usage garde d'animaux domestiques à la zone 21-HA

ARTICLE III : AJOUT D'USAGE DANS LA ZONE 21-HA

- L'usage 626 – garde d'animaux domestiques est ajouté à la zone 21-HA comme usage spécifiquement permis.

La grille de spécification modifiée pour cette zone fait partie intégrante du présent règlement et est jointe en annexe 1.

ARTICLE IV RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE V ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-35
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08
Résolution n° : 2026-094

- ATTENDU QUE La Municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage n° 2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;
- ATTENDU QUE La Municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement n° 2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Grande-Vallée, tenue le 7 avril 2026;
- ATTENDU QU' Un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 13 avril 2026;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le _____ 2026;
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du _____ 2026;
- ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le _____ 2026;
- ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ PAR THIERRY RATTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS :

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE II OBJET

Le présent règlement vise à modifier le règlement de zonage n° 2006-08 en retirant la note N-2 à la grille de spécifications de la zone 25-HB

ARTICLE III RETRAIT DE LA NOTE N-2 DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS LA ZONE 25-HB

- La note N-2 : pour un maximum de 15 logements est retiré de la grille de spécifications de la zone 25-HB

La grille de spécification modifiée pour cette zone fait partie intégrante du présent règlement et est jointe en annexe 1.

ARTICLE IV RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

ARTICLE V ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10.5 BRANCHEMENT DU SERVICE INTERNET POUR LA BORNE NUMÉRIQUE D'INFORMATION TOURISTIQUE Résolution n° : 2026-095

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation d'une borne numérique d'information touristique nécessite que le service Internet soit disponible à l'emplacement choisi;

CONSIDÉRANT QUE toutes les options ont été évaluées et que le branchement filaire demeure la solution la plus appropriée;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Sylvain Bouchard et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE la Municipalité soit autorisée à entreprendre les démarches nécessaires pour le branchement du service Internet à l'emplacement choisi pour l'installation de la borne numérique d'information touristique.

10.6 DEVIS POUR LE PROJET DE BORNE NUMÉRIQUE Résolution n° : 2026-096

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Humanity-tech inc. a soumis trois devis en lien avec le projet d'installation d'une borne numérique d'information touristique de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le premier devis au montant de 47 593,90 \$ (taxes incluses) touchant l'achat et l'installation de la borne (à l'exclusion de la préparation du site, de l'excavation, du coulage de la dalle de béton et du raccordement électrique incluant le câblage, la tranchée et la connexion au point d'alimentation) est admissible à l'aide financière du ministère du Tourisme (sauf les taxes pour lesquelles la Municipalité reçoit un remboursement);

CONSIDÉRANT QUE le second devis au montant de 1 379,70 \$ (taxes incluses) touchant l'intégration de la base de données WordPress de la Municipalité est admissible à l'aide financière du ministère du Tourisme (sauf les taxes pour lesquelles la Municipalité reçoit un remboursement);

CONSIDÉRANT QUE le troisième devis au montant de 965,51 \$ (taxes incluses) touchant l'accès au portail d'information touristique et au réseau LTE n'est pas admissible à l'aide financière du ministère du Tourisme, car il concerne les frais annuels du projet;

CONSIDÉRANT QUE la contribution du ministère du Tourisme est d'un maximum de 49 500 \$ et que la participation globale de la Municipalité est à la hauteur de 10 %;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Nelson Fournier et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE les trois devis de l'entreprise Humanity-tech inc. au montant total de 49 939,11 \$ (incluant les taxes) soit acceptée;

QUE madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale soit autorisée à signer les trois devis de l'entreprise Humanity-tech inc. pour et au nom de la Municipalité.

10.7 LOTISSEMENT DE LA RUE BERNATCHEZ **Résolution n° : 2026-097**

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'arpentage dans la rue Bernatchez ont mis en évidence que cette rue privée n'a jamais été lotie;

CONSIDÉRANT QUE cette rue privée est en fait un chemin qui traverse le lot 5 968 378;

CONSIDÉRANT QUE des permis de construire ont été émis il y a plusieurs dizaines d'années sur les terrains identifiés comme le 1, le 3 et le 5 rue Bernatchez;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle, pour le 3 et le 5 rue Bernatchez, rend ces résidences non conformes à la réglementation, car elles ne sont pas bornées à une rue, ni privée ni publique, alors que le 1, rue Bernatchez est borné à la route 132;

CONSIDÉRANT QUE cette situation ne permettrait pas de reconstruction si les résidences du 3 et du 5, rue Bernatchez devaient être détruites par le feu ou par un quelconque sinistre;

CONSIDÉRANT QUE cette situation représente une contrainte majeure pour la vente des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement n° 91-04 mentionnait ceci :

Rue privée : ARTICLE 3.3 – Une rue privée ne pourra faire l'objet d'une opération cadastrale que si elle répond aux obligations suivantes :

- Être existante avant le 26 avril 1983;
- Être desservie par au moins un service (aqueduc et/ou égout sanitaire);
- Avoir une largeur minimale de onze (11) mètres.

CONSIDÉRANT QUE cette route existe dans les faits depuis plusieurs dizaines d'années, soit bien avant le 26 avril 1983, qu'elle est grevée de servitudes de passages pour les propriétés du 3 et du 5, rue Bernatchez, que les propriétés bénéficient des services d'aqueduc et d'égout et que monsieur Gérard Joncas, arpenteur-géomètre confirme la possibilité de lotir la rue privée sur au moins 11 mètres;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Sylvain Bouchard et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le Conseil municipal confirme qu'il autorisera le lotissement de la rue privée Bernatchez, pourvu que le plan soumis par l'arpenteur-géomètre démontre une largeur minimale de 11 mètres et un frontage des terrains du 3 et du 5, rue Bernatchez borné à la rue sur au moins 12 mètres;

QUE le Conseil municipal confirme que ce lotissement sera considéré comme ayant été réalisé avant l'abrogation du règlement de lotissement numéro 91-04, rendant les résidences conformes à la réglementation;

QUE le Conseil municipal confirme que cette conformité permettra l'émission d'un permis de construire par suite d'un sinistre ayant détruit la résidence, pourvu que toutes les autres exigences de la réglementation soient respectées.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 COMMANDITE POUR LE FESTIVAL EN CHANSON DE PETITE-VALLÉE
Résolution n° : 2026-098

CONSIDÉRANT QUE la 43^e édition du Festival en chanson de Petite-Vallée aura lieu du 25 juin au 4 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE cet événement est générateur de retombées économiques significatives pour les commerces et les entreprises touristiques de restauration et d'hébergement de Grande-Vallée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une proposition de commandite et de partenariat à laquelle se rattache un plan de visibilité par le responsable du financement et des immobilisations de Village en chanson de Petite-Vallée, monsieur Simon Côté;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Thierry Ratté et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE la Municipalité offrira une commandite de 2 500 \$ pour l'édition 2026 du Festival en chanson de Petite-Vallée.

11.2 ENTENTE AVEC L'ÉCOLE ESDRAS-MINVILLE POUR LOCATION DE LOCAUX
Résolution n° : 2026-099

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à signer une entente avec l'école Esdras-Minville pour la location de locaux la fin de semaine, lorsque les salles municipales ne sont pas disponibles ou pour l'utilisation du gymnase pour des activités sportives;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'entente doit être entériné par le centre de services scolaire avant sa signature;

CONSIDÉRANT QUE l'entente à intervenir doit indiquer que la conciergerie devra être réalisée par du personnel sélectionné par l'école et payé par la Municipalité;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Nelson Fournier et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le Conseil municipal accepte de transiger temporairement avec l'école Esdras-Minville comme si l'entente avait été signée;

QUE la greffière-trésorière soit autorisée à inclure au système de paie, les personnes qui auront été choisies par l'école et de payer les heures de conciergerie qui auront été confirmées par l'école, au taux horaire confirmé par l'école;

QUE l'école Esdras-Minville s'engage à signer une entente avant la fin de la présente session scolaire.

11.3 RÉAMÉNAGEMENT DE LA CUISINE COMMUNAUTAIRE
Résolution n° : 2026-100

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a accepté le projet de modernisation de la cuisine communautaire présenté par monsieur Bernard Beaudoin;

CONSIDÉRANT QUE le coût du projet s'établit à 31 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une aide financière d'une somme de 15 000 \$ a été consentie par la MRC dans le cadre du fonds de soutien aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE ce programme d'aide exige une contribution municipale de 20 %, soit une somme de 6 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité bénéficie d'une somme de 98 227 \$ dans le cadre d'une aide additionnelle au programme TECQ 2024-2028 pour financer des travaux sur ses infrastructures à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristiques;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Bermans Minville et résolu à l'unanimité des élus présents :

QU'une somme de 10 000 \$ soit appliquée contre la contribution additionnelle de la TECQ pour ce projet;

QUE la Municipalité confirme sa contribution au montant de 6 000 \$.

12. RECONNAISSANCE DU MILIEU

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse suppléante invite les citoyens présents à soumettre leur question.

14. AFFAIRES NOUVELLES

**15. LEVÉE DE LA SÉANCE
Résolution n° : 2026-101**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Sylvain Bouchard et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le Conseil de la Municipalité de Grande-Vallée lève la séance ordinaire à 19 h 51.

Noël Richard
Maire

Martine Hubert
Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

Je, Noël Richard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.